

**Bureau du 16 avril 2007**

**Décision n° B-2007-5165**

commune (s) : Saint Priest

objet : **Boulevard urbain "est", entre la rue du Dauphiné et la RD 518 - Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

service : Direction générale - Direction de la voirie

### **Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 3 avril 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par sa délibération n° 2006-3171 en date du 23 janvier 2006, le conseil de Communauté a approuvé le projet de réalisation du boulevard urbain "est" à Saint Priest, partie comprise entre la rue du Dauphiné et la RD 518. Il a également voté l'individualisation d'une autorisation de programme partielle d'un montant de 1 700 000 €, correspondant aux acquisitions foncières et aux études.

Compte tenu des caractéristiques propres de l'opération, en termes d'unité fonctionnelle, de contraintes techniques et de calendrier, et conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP), la commune de Saint Priest demande à la Communauté urbaine de réaliser les équipements d'éclairage public qui relèvent normalement de ses attributions.

En contrepartie, la commune de Saint Priest remboursera à la Communauté urbaine le montant des dépenses engagées pour son compte au titre de l'éclairage public, estimées à 300 000 € TTC et dont les modalités de versement sont précisées dans la convention ;

Vu ladite convention ;

### **DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer, avec la commune de Saint Priest, la convention de maîtrise d'ouvrage unique en application de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage public en date du 12 juillet 1985 modifiée.

**2° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme n° 1308 individualisée le 23 janvier 2006 pour un montant de 1 700 000 €. La dépense relative aux travaux d'éclairage, estimée à 300 K€, sera réglée sur le compte n° 458 1.

**3° - La recette** à percevoir sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants - compte n° 458 2 - fonction 0 822 - opération n° 1308, pour un montant de 300 000 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,